

Arrêt

n° 125 846 du 20 juin 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu. Né le 26 avril 1971 et originaire de Musanze city, vous épousez religieusement [C.M] en 1996. Le mariage civil est célébré en 2010. Vous êtes aujourd'hui père de six enfants. Après avoir terminé vos études secondaires, vous enseignez successivement dans deux écoles primaires, entre 1992 et 1994 puis entre 1996 et 2004. En janvier 2005, vous obtenez une bourse d'études de l'Etat rwandais vous permettant d'intégrer l'université. Vous terminez les cinq années du cursus d'ingénieur civil délivré par le Kist (Kigali Institute of science and technology).

En janvier 2010, vous êtes embauché dans ce même institut en tant que professeur assistant et secrétaire académique. En intégrant le Kist, vous êtes immédiatement averti que rapidement, vous serez invité à poursuivre vos études à l'étranger, en échange de votre participation à diverses activités proposées par l'ambassade rwandaise du pays. Vous acceptez ces conditions.

En 2011, vous décrochez une bourse de la Banque Africaine pour le Développement et partez aux Pays-Bas suivre une maîtrise en geo-information. Une fois sur place, vous refusez les nombreuses sollicitations de responsables étudiants et membres du FPR. Ils vous demandent de participer à diverses manifestations politiques. Vous expliquez avoir trop peu de temps à consacrer à ces activités. En fin d'études, vous écrivez un mémoire sur le programme d'enregistrement des terres au Rwanda, mémoire dans lequel vous dénoncez l'existence de corruption sur le territoire rwandais. Vous présentez ce rapport devant quelques-uns de vos compatriotes, également membres du FPR.

Malgré la méfiance survenue à votre égard en raison de vos refus nombreux et successifs, vous décidez, le 9 mars 2013, de rentrer au Rwanda. Le 12 mars 2013, vous êtes convoqué par la police, sommé de vous expliquer sur votre refus de collaborer et la nature de votre mémoire. Vous êtes détenu du 12 mars 2013 au 25 mars 2013 dans un local de police nommé HQ 600m. Durant votre détention, vous êtes victime de maltraitances. Vous parvenez à prendre la fuite après l'intervention d'un ancien camarade de classe, devenu aujourd'hui policier.

Le 28 mars 2013, vous êtes à nouveau convoqué par la police de Musanza. Vous êtes interrogé cinq heures durant sur vos activités politiques. Vous êtes torturé, puis relâché, sans plus d'explications.

Vous quittez le Rwanda le 30 mars 2013 pour rejoindre l'Ouganda. Vous résidez à Kisoro le temps d'organiser votre départ, l'Ouganda reconduisant à la frontière les ressortissants rwandais. Vous arrivez en Belgique le 19 mai 2013 en avion, muni d'un faux passeport ougandais. Depuis votre arrivée, vous êtes en contact avec de nombreux membres de votre famille, mis à part votre femme et vos enfants.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, de nombreuses invraisemblances empêchent de croire en la réalité des persécutions alléguées.

Premièrement, vous prétendez que depuis 2010, des responsables du Kist vous sollicitent, soit pour vous demander d'adhérer au FPR, soit pour vous demander d'exécuter, en Hollande, diverses activités politiques (Rapport d'audition du 24.09.2013, Pages 11 et 12). Dès la signature de votre contrat, la nécessité d'effectuer de telles missions vous ait clairement dévoilée. Or, malgré vos refus nombreux et successifs, la bourse d'études qui vous a été accordée ne vous a néanmoins jamais été retirée. Le Kist n'a par ailleurs jamais rompu votre contrat. Aussi, le maintien de cette aide financière et celui de votre contrat relativisent-ils fortement la gravité de votre refus et celle des accusations du gouvernement à votre encontre. Par ailleurs, il est peu vraisemblable que, avant de vous rendre aux Pays Bas, vous ne vous soyez à aucun moment renseigné sur la nature exacte des activités à mener (ibidem).

En outre, après avoir rédigé un mémoire critiquant le gouvernement rwandais et après avoir décliné toutes les invitations aux activités menées par le FPR, vous déclarez avoir pris conscience, au cours de votre séjour en Hollande « qu'en tant que hutu, le FPR vous tuerait (idem, Page 13). Vous décidez néanmoins de rentrer au Rwanda et vous expliquez : « Je suis rentré au Rwanda en sachant que j'assumerais la responsabilité de ce que je n'ai pas fait et que j'essaierais de donner des explications (idem, Page 13) ». Le Commissariat général ne peut pas croire que, vous sachant à ce point menacé, vous ayez pris une telle décision. En outre, à ce jour votre femme et vos six enfants résident toujours au Rwanda, à la même adresse, sans protection aucune. Confronté au danger que votre départ puisse leur faire courir, vous déclarez : « J'ai pas la possibilité de les sauver, dieu qui les a créé va les sauver des problèmes » (idem, Page 14), explication qui, au vu de la gravité de la situation décrite, n'est nullement convaincante. Ainsi, le fait d'avoir laissé votre famille sur place et celui de n'avoir entrepris aucune initiative afin de vous assurer de leur protection amoindrissent-ils une nouvelle fois la réalité de votre crainte.

En outre, vous prétendez avoir été convoqué pour la seconde fois le 28 mars 2013 et avoir été relâché sans explication ni intervention extérieure, après avoir été torturé durant plus de cinq heures (idem, Pages 15 et 16). Or, le fait qu'on vous laisse partir si facilement n'est nullement compatible avec les accusations et les mauvais traitements décrits à votre encontre. De surcroit, alors que vous prétendez avoir une première fois été détenu et torturé pendant près de quinze jours et que votre libération n'est due qu'à l'intervention fortuite d'un ancien de vos collègues, le Commissariat général ne peut pas croire, après la description faite des suites données à votre première convocation, que vous vous soyez à nouveau présenté, une seconde fois, devant des agents de police. Pour le surplus, le Commissariat général relève que vous avez quitté l'hôpital de Ruhengeri le 27 mars 2013 souffrant d'une gastrite aigüe, maladie qui ne reflète aucunement les mauvais traitements dont vous dites avoir été victime (cf billet de sortie déposé).

Enfin, le Commissariat général souligne le caractère disproportionné des persécutions à votre encontre. En effet, le Commissariat général ne peut pas croire que l'Etat rwandais s'acharne à ce point sur vous alors que vous n'avez jamais fait de politique, que personne dans votre famille n'est impliqué en politique, et que vous ne représentez, de fait, aucun danger pour le gouvernement en place (idem, Page 15).

Pour l'ensemble de ces arguments, le Commissariat général ne peut pas croire en la réalité des faits allégués.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, votre carte d'identité, votre acte et attestation de mariage ainsi que les attestations de naissance de vos enfants prouvent tout au plus votre nationalité, votre identité et celles de votre femme et de vos cinq enfants. Ces informations ne sont nullement mises en doute dans la présente décision.

Votre diplôme et l'attestation relative à l'octroi de votre bourse concernent votre parcours universitaire, ce qui n'est pas contredit dans les arguments susmentionnés. Ces documents n'apportent par conséquent aucun éclairage supplémentaire sur les persécutions alléguées.

Concernant la photographie déposée, le Commissariat général souligne qu'en l'absence d'original, ce cliché ne peut être authentifié. Par ailleurs, le Commissariat général ne peut s'assurer des conditions dans lesquelles a été prise cette photographie. Partant, ce document ne peut pas plus rétablir la crédibilité défaillante de vos propos.

L'extrait de votre casier judiciaire, édité de 2009, n'apporte aucune information concernant les persécutions dont vous dites avoir été victime depuis 2010, date à partir de laquelle vous avez intégré le Kist.

Vous présentez en outre un mémoire universitaire dans lequel vous soulignez l'existence de corruption au Rwanda. Or, le Commissariat général estime que cette information n'est pas de nature à ce point novatrice et compromettante qu'elle puisse expliquer l'existence, dans votre chef, d'une crainte réelle de persécution. Par ailleurs, rien n'indique que vous avez réellement présenté ce mémoire. Rien ne prouve enfin les conditions dans lesquelles s'est déroulée votre présentation de mémoire et l'identité des personnes présentes dans l'assemblée. Enfin, à considérer que ce document puisse être compromettant, quod non en l'espèce, cette analyse n'ayant pas été publiée sur internet, rien ne permet d'attester que le gouvernement rwandais ait pu se la procurer.

Enfin, le billet de sortie de l'hôpital indique une sortie l'hôpital de Ruhengeri en date du 27 mars 2013. Il précise de surcroit que vous êtes soigné pour une gastrite aigüe, ce qui ne prouve en rien les persécutions alléguées à l'appui de votre demande d'asile.

Quant à l'article internet, le Commissariat général ne peut s'assurer de son authenticité. En effet, ce paragraphe a été posté sur un blog dont la source est incertaine et cette information ne se retrouve, en ligne, dans aucun autre journal national ou international. Par ailleurs, cet article annonce le décès de [M.L.J]. Or, rien n'indique les circonstances de ce meurtre, l'identité des auteurs, ni même les motifs de cet éventuel assassinat. Aucun lien ne peut donc être établi avec votre propre situation. Partant, ce document ne permet pas plus de restaurer la crédibilité défaillante de vos propos.

Pour le surplus, les éléments contenus sur votre clé usb ne permettent pas plus de rétablir la crédibilité défaillante de vos informations. En effet, les différentes invitations à des manifestations ainsi que la lettre de remerciement sont à usage général et ne permettent pas de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir été victime suite au refus qui fut vôtre d'y participer. Le même commentaire s'impose concernant les courriels reçus, qui ne peuvent, en outre, faire l'objet d'aucune authentification. En effet, un courrier électronique est un document à ce point falsifiable que peu de crédit ne peut lui être accordé, à fortiori lorsque vous présentez une copie scannée de celui-ci. Les informations tirées d'internet sur la situation au Rwanda sont de nature générale et ne peuvent en aucun cas apporter la preuve des faits précis que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile. Enfin, les statuts de votre asbl concernant la briqueterie n'ont aucun lien avec votre demande d'asile.

Par conséquent, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer la protection subsidiaire.

3. L'examen des nouveaux documents

3.1. Par télécopie du 4 avril 2014, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une note complémentaire à laquelle étaient annexées les documents suivants : l'extrait (Page 12 à 17) d'un article intitulé « Continuing to Bridge the Cadastral Divide » rédigé dans la cadre de l'« Annual World Bank Conference on Land and Poverty » qui s'est tenue du 8 au 11 avril 2013 à Washington, les pages 23 et 33 à 49 du mémoire rédigé par le requérant et intitulé « Assessment of innovative boundary mapping. The case of Kigali city in Rwanda » ainsi qu'une photographie.

3.2. A l'audience, la partie requérante a déposé, par le biais d'une note complémentaire, un courrier adressé le 13 août 2013 à l'épouse du requérant par le vice-recteur « administration et finance » du KIST, un article intitulé « Former Executive Secretary in Court over Aiding FDLR » daté du 26 mars 2014 accompagné d'une photographie, une prescription médicale et une « confirmation de rendez-vous » pour une IRM cérébrale au nom du requérant, ainsi qu'une lettre de recommandation en faveur du requérant rédigé par le docteur R.B., professeur à la faculté ICT de l'Université de Twente.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Dans sa décision, le Commissaire général refuse d'octroyer une protection internationale à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit d'asile. Il relève en substance que le maintien de sa bourse d'études et de son contrat de travail auprès de l'Institut des sciences et de technologie de Kigali (ci-après le « KIST »), relativise la gravité des accusations du gouvernement à son encontre. Il considère par ailleurs qu'il est invraisemblable qu'avant de se rendre au Pays-Bas, le requérant ne se soit pas renseigné sur la nature des activités politiques qu'il allait devoir mener. Par ailleurs, le Commissaire général ne peut croire que, se sachant à ce point menacé, le requérant prenne la décision de rentrer au Rwanda après son séjour au Pays-Bas. La décision querellée ajoute que la réalité de ses craintes est amoindrie par le fait d'avoir laissé sa famille au Rwanda et de n'avoir entrepris aucune démarche pour s'assurer de sa protection sur place. En outre, d'après le Commissaire général, le fait que les autorités aient laissé le requérant partir aussi facilement à la suite de sa convocation en date du 28 mars 2013 n'est pas compatible avec les accusations et les mauvais traitements qu'il dit avoir subis dans le cadre de sa détention du 12 au 25 mars 2013. Enfin, la partie défenderesse relève le caractère disproportionné des persécutions subies par le requérant et l'invraisemblance de l'acharnement des autorités à son égard compte tenu du fait que ni lui ni sa famille ne sont impliqués en politique. Quant aux documents déposés par le requérant au dossier administratif, le Commissaire général fait valoir qu'ils ne sont pas de nature à remettre en cause les motifs de sa décision.

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

4.4. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. En l'espèce, de façon générale, le Conseil estime ne pas pouvoir retenir les motifs de la décision entreprise qui, soit ne sont pas ou peu pertinents à l'examen des éléments du dossier administratif, soit reçoivent des explications plausibles dans la requête introductory d'instance. Il observe en effet que la partie défenderesse ne tient pas compte du contexte général dans lequel s'inscrivent les faits relatés par le requérant de sorte que son analyse de ses craintes de persécution est réductrice et manque de pertinence.

4.6. Ainsi, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte d'être persécuté par les autorités rwandaises en raison de son refus de collaborer et de participer à diverses activités politiques en faveur du FPR combiné avec le fait que, dans le cadre d'une défense de thèse universitaire, il a ouvertement critiqué les autorités en pointant la corruption régnant au Rwanda. Il précise que sa crainte est renforcée par le fait qu'il est d'origine hutue.

4.7. D'une manière générale, le Conseil relève la consistance, la spontanéité et la précision des déclarations du requérant, notamment lorsqu'il décrit les différentes activités, organisées par la diaspora étudiantine rwandaise présente aux Pays-Bas et acquise à la cause du FPR, auxquelles il refusé de

prendre part (rapport d'audition, p. 10 et 11). Le conseil souligne à cet égard que la crainte du requérant doit s'analyser dans sa globalité, en tenant également compte du fait qu'outre son refus de prendre part à certaines activités politiques en faveur du régime rwandais, le requérant a également rédigé et présenté publiquement une thèse universitaire dans lequel il critique les autorités rwandaises en pointant du doigt la corruption qui caractérise le système. A cet égard, le Conseil observe que le requérant a déposé l'intégralité de sa thèse et que l'argument de la partie défenderesse suivant lequel rien ne prouve les conditions dans lesquelles s'est déroulée la présentation du mémoire et l'identité des personnes présentent dans l'assemblée est en partie rencontrée par la lettre de recommandation du professeur R.B. déposée à l'audience dont il ressort que le requérant a présenté sa thèse en date du 1^{er} mars 2013 devant la communauté hollandaise et rwandaise (Dossier de la procédure, pièce 9). De même, alors que la partie défenderesse met en doute le fait que les autorités rwandaises aient pu avoir connaissance de ce mémoire dès lors qu'il n'a pas été publié sur internet, la partie requérante démontre que sa thèse a notamment été explicitement citée à l'occasion de l'*« Annual World Bank Conference on Land et Poverty »* qui s'est tenue du 8 au 11 avril 2013 à Washington (Dossier de la procédure, pièce 7). En tout état de cause, le Conseil est d'avis qu'un tel motif ne résiste pas à l'analyse de l'ensemble des éléments du dossier dont il peut être déduit qu'il est raisonnable de penser que les autorités rwandaises ont effectivement pu prendre connaissance de l'existence de la thèse universitaire du requérant.

4.8. Partant, le Conseil estime que ces éléments, combinés à la qualité d'intellectuel hutu qui est celle du requérant, rendent plausible que les autorités lui imputent le profil d'une personne qui refuse de prêter allégeance au FPR et qui, partant, lui est opposé, ce qui justifie l'hostilité des autorités à son égard, en dépit du fait que le requérant ne soit pas impliqué, d'une manière ou d'une autre, en politique.

4.9. Le Conseil constate également que la partie défenderesse, dans sa décision, n'aborde pas *sensu stricto* la question de la crédibilité de la détention subie par le requérant du 12 mars 2013 au 25 mars 2013. Il observe à cet égard que, bien qu'elles aient principalement porté sur la situation de ses codétenus, le requérant a répondu aux questions qui lui ont été posées au sujet de sa détention de manière précise, cohérente et circonstanciée (rapport d'audition p. 9 et 10). En conséquence, le Conseil n'aperçoit aucune raison de mettre en cause les déclarations du requérant à cet égard et estime dès lors pouvoir tenir pour établi cette épisode de son récit.

4.10. Le Conseil, en outre, ne peut suivre le motif de l'acte attaqué qui fait valoir que le maintien de la bourse d'études et du contrat de travail du requérant auprès du KIST relativise la gravité des accusations du gouvernement à son encontre. Ce motif manque en effet de pertinence, le Conseil se ralliant à cet égard aux explications fournies en termes de requête par la partie requérante qui relève notamment que cette bourse ne provenait pas directement de l'Etat rwandais mais bien de la Banque Africaine de Développement, ce que confirme expressément l'attestation déposée au dossier administratif (Pièce 19/3 : Farde « Documents présentés par le demandeur d'asile »). Quant au fait que le requérant ait pu conserver son contrat de travail, le Conseil considère que cet argument ne résiste plus à l'analyse, le requérant produisant un courrier daté du 13 août 2013 adressé à son épouse par le Vice-Recteur « Administration et Finance » du KIST dont il ressort clairement que le contrat du requérant, s'il n'a pas été rompu, a à tout le moins été suspendu dans l'attente des investigations de la police quant aux accusations de conflit social et de rébellion contre l'Etat qui sont portées à sa charge.

4.11. De la même manière, le Conseil ne juge pas pertinent le motif de la décision qui considère invraisemblable que le requérant ait quitté le pays en y laissant sa femme et ses enfants sans s'assurer de leur protection sur place. Le Conseil se range à cet égard aux explications de la partie requérante reprises dans la requête selon lesquelles il ne disposait pas des moyens suffisants pour faire voyager toute sa famille. Il considère en outre qu'une telle circonstance n'est pas révélatrice de l'absence de crédibilité de la crainte d'un demandeur tant le fait même de fuir son pays pour demander l'asile ailleurs comporte généralement une dimension d'urgence qui rend difficile voire impossible que la personne au centre des persécutions puissent emmener avec lui tous les membres de sa famille. Le Conseil relève en outre qu'en l'espèce, tout ne se passe pas comme si sa famille restée au Rwanda vivait sans rencontrer le moindre problème, le requérant ayant décrit à cet égard les intimidations dont sa femme et ses enfants étaient la cible depuis qu'il avait quitté le pays (rapport d'audition, p. 7).

4.12. Par ailleurs, le Conseil ne peut passer sous silence les nombreuses pièces qui ont été déposées par la partie requérante au dossier administratif et de la procédure. A cet égard, le Conseil considère que, lues en combinaison les unes avec les autres, ces pièces constituent autant de commencements de preuve des événements vécus par le requérant.

4.13. A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que les propos du requérant sont suffisamment clairs, dénués de contradictions et imprégnés de sincérité, ce qui permet de croire à son récit. S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans celui-ci, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant.

4.14. Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.15 Dès lors, la partie requérante exprime une crainte en raison de l'opinion politique qui lui est imputée conformément aux articles 48/3 § 4 e) et 48/3 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 qui stipulent que « *la notion « d'opinions politiques » recouvre, entre autres, les opinions, les idées ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs de persécutions visés à l'article 48/5 et à leurs politiques ou méthodes, que ces opinions, idées ou croyances se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur* » et qu' « *il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée (...) aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution* ». Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.16. En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il y a donc à lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ